

N° 5905¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet

- 1. le développement et la diversification économiques et**
- 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

au sujet du

- 1) Projet de loi et du**
- 2) Projet de règlement grand-ducal du XX 2008 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement et du**
- 3) Projet de règlement grand-ducal du XX 2008 relatif à l'instauration d'une commission consultative en vue de la délivrance d'un certificat de formation attestant la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs**

(11.7.2008)

REMARQUE LIMINAIRE

Les textes précités ont été élaborés en étroite collaboration avec les syndicats du secteur des transports et de sorte qu'un large consensus sur ces textes a pu être dégagé, consensus que notre chambre fait sien. Elle croit cependant qu'un certain nombre de remarques s'imposent.

1° Observations relatives au projet de loi relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie

Ad article 2, dernier alinéa

Ce dernier bout de phrase peut se lire comme une double condition du fait de l'emploi du mot „et“.

Le commentaire de l'article, citant le considérant 22 (de la directive 2003/59/CE?) emploie le mot „ou“, ce qui élimine la double condition.

Nous proposons donc, par souci de clarté du texte de loi, de remplacer dans l'art. 2 le mot „et“ par le mot „ou“.

Ad article 7

Il est préférable d'écrire „condamnabile“ et „punissable“ à la place des termes „condamnée“ et „puni“ (alinéa 1) et „punie“ (alinéa 2) du fait qu'il n'y a pas d'automatismes en la matière.

2° Observations relatives au projet de règlement grand-ducal du ... 2008 relatif à l'instauration d'une commission consultative en vue de la délivrance d'un certificat de formation attestant la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs

Ad article 5

– La deuxième phrase est en contradiction avec l'alinéa 2 de l'art. 4 qui dit qu'„A chaque membre effectif de la commission est adjoint un membre suppléant appelé à le remplacer en cas d'empêchement“.

Nous estimons que ce principe devrait également s'appliquer en cas d'empêchement du président, sinon la désignation d'un membre suppléant ne fait aucun sens dans le cas du président.

– La commission comptant neuf membres, il est bizarre voire inacceptable de fixer le quorum nécessaire aux délibérations, c.-à-d. à la prise de décision, à trois membres, ce qui n'est même pas la moitié.

Aussi notre chambre demande-t-elle de porter le quorum à cinq personnes, et de préciser que les décisions sont prises à la majorité (simple) des membres présents, ce dernier point manquant dans le texte.

Il reste à clarifier ce qu'il arrivera en cas d'égalité des voix?

Ad article 9

Il y a lieu d'employer impérativement le verbe décider en tant que verbe transitif direct, parce que le ministre devra décider effectivement l'admission ou la dispense, et non seulement se voir attribuer le pouvoir de le faire, tout en ne devant pas le faire, ce qu'exprime le verbe décider de qch (transitif indirect).

3° Observations relatives au projet de règlement grand-ducal du ... 2008 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement

Remarque plus générale

Le texte emploie à de nombreuses reprises et fautivement le verbe „attester“ en tant que verbe transitif indirect (attester de qch) au lieu de l'employer comme verbe transitif direct (attester qch).

Dans le règlement en question le verbe „attester“ doit avoir le sens de certifier, confirmer et doit donc être employé dans sa forme transitive directe.

Ad article 3, point 1

– Il est bizarre que cet article, qui traite de la certification, débute par une phrase relative au lieu de formation, qui n'a rien à y faire.

– Cette première phrase dit d'ailleurs avec la même bizarrerie que „la formation et l'examen ont lieu ... par le ministre ...“. Cette lecture est rendue possible par la construction malheureuse de la phrase, même si l'expression „par le ministre ...“ se réfère probablement à l'agrément du centre de formation.

Ad article 4

L'alinéa 2 impose des formations continues de sept heures d'affilée, ce qui est un non-sens pédagogique que notre chambre ne saurait accepter.

Ad article 14

Cet article impose e.a. des cours en portugais.

Faut-il déduire de cet article que les examens doivent également avoir lieu en portugais, ce qui serait pour le moins cohérent? Ceci imposerait aux membres de la commission consultative de connaître parfaitement les quatre langues, ce qui n'est guère réaliste. Au-delà d'aspects purement pratiques, cette disposition soulève bien d'autres questions:

- pourquoi ajouter aux langues officielles (allemand, français et luxembourgeois) une quatrième qui ne l'est pas? Pourquoi le portugais et non pas p.ex. le hollandais, le serbo-croate ou le swahili?
- cette disposition est-elle conforme à la loi de 1984 sur les langues officielles et à la loi de 2006 sur les discriminations?

Nous tenons à faire remarquer qu'en matière de formation ADR, les cours se font en français et en luxembourgeois, que les supports didactiques sont disponibles en français et en allemand et que les examens sont en français et en allemand.

Récemment, la commission d'examen a refusé de donner suite à une demande de pouvoir passer les examens également en portugais. En revanche, l'emploi de dictionnaires est admis par la commission.

Comme nous pensons que pour les deux types de cours et d'examen, les conditions doivent être les mêmes et que le présent texte risque d'ouvrir la boîte de Pandore, nous demandons que la langue portugaise soit biffée dans cet article et que le texte ne maintienne que les trois langues officielles du pays.

*

REMARQUE FINALE

Aucun des trois textes ne se prononce sur l'horaire des cours et des examens. Aussi notre chambre est-elle d'avis que les cours et les examens devraient avoir lieu pendant les horaires normaux de travail et que des libérations de services avec maintien du salaire devraient être accordées à cet effet.

*

CONCLUSION

Notre chambre adhère aux projets faisant l'objet du présent avis, sous réserve des observations y faites.

Luxembourg, le 11 juillet 2008

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Nando PASQUALONI

